

du 22 novembre 1999

**portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales
de la République du Niger**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE RECONCILIATION NATIONALE,
CHEF DE L'ETAT**

VU la Proclamation du 11 avril 1999 ;
 VU l'Ordonnance N° 99-14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation de pouvoirs publics pendant la période de transition ;
 VU le Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger ;
 Sur Rapport du Ministre des Finances et des Réformes du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu

ORDONNE

Article premier: Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux, sont fixés comme suit dans la République du Niger.

A. TITRE I

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Dans les centres urbains et agglomérations ci-dessous

a) En zone d'habitat traditionnel

Niamey	1000 F le m ²
Maradi - Zinder	750 F le m ²
Tahoua - Birni N'Konni – Dosso - Agadez	500 F le m ²
Arlit – Diffa – Tillabéri – Kollo – Mirriah – Gaya - Akokan	300 F le m ²
Les autres communes urbaines	150 F le m ²
Les communes rurales et autres localités	100 F le m ²

b) En zone d'habitat résidentiel

Niamey	2000 F le m ²
Maradi - Zinder	1500 F le m ²
Tahoua - Birni N'Konni – Dosso - Agadez	1000 F le m ²
Arlit-Diffa - Tillabéri - Kollo - Mirriah – Gaya - Akokan	600 F le m ²
Les autres communes urbaines	300 F le m ²
Les communes rurales et autres localités	200 F le m ²

c) En Zone artisanale et commerciale

Niamey	4000 F le m2
Maradi - Zinder	2500 F le m2
Tahoua - Bimi N'Konni – Dosso - Agadez	2000 F le m2
Arlit - Diffa - Tillabéri - Kollo - Mirriah - Gaya - Akokan	1500 F le m2
Les autres communes urbaines	1000 F le m2
Les communes rurales et autres localités	500 F le m2

d) En zone industrielle

Niamey	6000 F le m2
Maradi - Zinder	3000 F le m2
Tahoua - Bimi N'Konni – Dosso - Agadez	2500 F le m2
Arlit - Diffa - Tillabéri - Kollo - Mirriah - Gaya - Akokan	2000 F le m2
Les autres communes urbaines	1500 F le m2
Les communes rurales et autres localités	1000 F le m2

e) En zone rurale

Niamey	500 F le m2
Maradi - Zinder	350 F le m2
Tahoua - Bimi N'Konni – Dosso - Agadez	250 F le m2
Arlit - Diffa - Tillabéri - Kollo - Mirriah - Gaya - Akokan	150 F le m2
Les autres communes urbaines	100 F le m2
Les communes rurales et autres localités	50 F le m2

Les zones rurales sont situées en dehors des périmètres urbains.

La délivrance des actes de cession est subordonnée au paiement des frais d'enregistrement et timbre en même temps que les prix des terrains.

f) Reconstitution du domaine privé de l'Etat

A l'occasion de chaque projet de lotissement dans les communes urbaines et rurales, il sera prévu un domaine réservé à l'Etat et des réserves foncières pour une superficie totale égales à vingt cinq pour cent (25%) de la surface à lotir répartie comme suit

- Domaine privé de l'Etat	10 %
- Réserves foncières	15 %

L'Etat doit participer au dédommagement des propriétaires fonciers. Les modalités de cette participation seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Mise en Valeur

Article 2 : Les obligations de mise en valeur seront fixées qualitativement et chiffrées en fonction des installations projetées suivant les prescriptions de l'ordonnance N° 59-113/PCN du 11 juillet 1959.

Redevance d'Occupation

Article 3 : La redevance annuelle pour les concessions provisoires des terrains autres que ruraux attribués avant l'adoption de la loi N° 93-008 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1994 est égale au dixième des prix d'aliénation de base fixés par l'article premier ci-dessus. Elle est due à compter du jour de l'attribution de la concession provisoire et s'éteint à la date d'obtention de la concession définitive.

B. TITRE II

DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Article 4 : La redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commerciale est fixée à deux mille francs par mètre (2 000 F/m2).

C. TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Les redevances annuelles sont exigibles, sous peine de déchéance de plein droit, dans les deux premiers mois de chaque année de jouissance et pour l'année entière à l'exception de la première redevance qui doit être consignée le jour de la notification du titre d'occupation.

Article 6 : Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°79-28/PCMS du 25 octobre 1979.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 novembre 1999

*Signé : le Président du Conseil de Réconciliation Nationale
Chef de l'Etat*

**Le Chef d'Escadron
DAOUDA MALAM WANKE**

Pour ampliation

Le Secrétaire Général du
Gouvernement

SAADE ELHADJ MAHAMAN